- c) comportement des requérants: l'article 6 n'exigeait pas des intéressés une coopération active avec les autorités judiciaires on ne peut non plus leur reprocher d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours disponibles leur comportement est cependant un fait objectif, non imputable à l'Etat défendeur et à prendre en compte dans le domaine considéré.
- d) comportement des autorités judiciaires: l'Etat ne saurait se retrancher derrière les lacunes éventuelles de la loi interne quand il s'agit de s'acquitter des engagements assumés par lui en vertu de l'article 6.

e) les efforts déployés pour combattre la criminalité économique et remédier à l'encombrement du rôle d'un tribunal n'ont pas un poids décisif en l'espèce.

Conclusion: rejet, après examen au fond, du moyen préliminaire soulevé par le Gouvernement; violation de l'article 6 § 1 dans les circonstances de la cause.

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff, Neumeister; 23. 7. 1968, affaire « linguistique » belge (fond); 16. 7. 1971, Ringeisen; 22. 6. 1972, Ringeisen (article 50); 7. 5. 1974, Neumeister (article 50); 7. 12. 1976, Handyside; 28. 6. 1978, König; 9. 10. 1979, Airey; 27. 2. 1980, Deweer; 13. 5. 1980, Artico; 6. 5. 1981, Buchholz; 26. 3. 1982, Adolf; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck.

SOMMAIRE1

République fédérale d'Allemagne - Durée de deux procédures pénales

I. ARTICLE 25 § 1 DE LA CONVENTION

Moyen préliminaire soulevé par le Gouvernement : les requérants auraient perdu la qualité de victimes car les juridictions allemandes auraient reconnu la violation de la Convention et y auraient remédié.

I. ABSENCE DE FORCLUSION.

2. « VICTIME »:

a) personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux – existence d'un préjudice – ne joue un rôle que sur le terrain de l'article

b) l'atténuation d'une peine et l'arrêt de poursuites, décidés en raison de la durée excessive d'une procédure, ne privent donc pas en principe l'intéressé de la qualité de victime – il n'est pourtant pas exclu que cette règle générale puisse souffrir une exception lorsque les autorités nationales ont reconnu explicitement ou en substance, puis réparé, la violation de la Convention – caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention – acquiert encore plus de relief quand il s'agit d'Etats ayant incorporé la Convention à leur ordre juridique interne et en considérant les normes comme directement applicables.

Conclusion: jonction au fond dans les circonstances de la cause.

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

1. DURÉE DES PROCÉDURES:

- a) début des périodes à examiner en matière pénale, le « délai raisonnable » commence avec l'« accusation »; celle-ci peut se définir comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, idée qui correspond aussi à la notion de « répercussions importantes sur la situation » du suspect.
- b) fin des périodes à examiner en matière pénale, le « délai » couvre l'ensemble de la procédure en cause, y compris les instances de recours; en cas de condamnation, il n'a pas été « décidé » sur le « bien fondé » de l'« accusation » aussi longtemps que la peine ne se trouve pas déterminée définitivement, par exemple au moyen de la fixation de peines globales.

c) résultat : 17 ans et 3 semaines pour l'une des deux procédures, 10 ans, 4 mois et 10 jours pour l'autre.

2. CARACTÈRE RAISONNABLE DE LA DURÉE DES PROCÉDURES :

- a) s'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des requérants et de celui des autorités.
- b) les durées exorbitantes constatées en l'espèce doivent, en règle générale, être regardées comme dépassant le délai raisonnable en pareil cas, il incombe à l'Etat défendeur de fournir des explications.

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions Vol. 51

AFFAIRE ECKLE
ARRET DU 15 JUILLET 1982

ECKLE CASE
JUDGMENT OF 15 JULY 1982

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1982